

**Préavis no 62 relatif à la motion de M. Moritz de Hadeln et consorts  
« mesure contre l'augmentation du coût de la vie par la taxe aux déchets »**

**Rapport de la commission des finances**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Composition de la commission des finances :

Laurent BACHELARD	1 <sup>er</sup> membre
René BARIONI	Rapporteur
Katia ANNEN	
Claudine BOVET	
Regina BOVET	
Valérie CORNAZ-ROVELLI	
Maurizio DI FELICE	
Christian VERNEX	
Jeannette WEBER	

s'est réunie les 5, 19 et 26 mai, ainsi que le 2 juin 2014

Excusés : -

Remerciements

La commission remercie vivement M. Collaud, municipal des finances, de sa disponibilité, de la qualité des informations et des réponses fournies lors de la séance du 26 mai.

La particularité du préavis 62 a incité la COFIN à se pencher une nouvelle fois sur le préavis 29, qui est à l'origine du *Règlement communal sur la gestion des déchets*. Elle tient à préciser d'emblée qu'elle ne souhaite revenir, ni sur les montants des taxes, ni sur les mesures compensatoires qui ont été décidées. Par contre, elle a jugé opportun de s'attarder sur quelques aspects d'ordre financier qui ont pu provoquer certains malentendus.

Comme précisé dans le préavis, les taxes individuelles des déchets ainsi que les revenus liés à la vente des sacs doivent être affectés exclusivement au traitement et élimination des déchets. Ces recettes ne peuvent donc en aucun cas, être redistribuées directement, ni à la population glandoise, ni à aucun autre bénéficiaire associatif ou caritatif. Si d'autres communes ont jugé nécessaire de procéder à une forme de compensation financière, elles ne peuvent l'effectuer que par un prélèvement autre que sur le compte affecté aux *Ordures et déchets* (compte 45 pour la commune de Gland).

La motion déposée par Moritz de Hadeln et consorts est par ailleurs conforme à la loi, puisqu'il est question d'une « compensation de l'augmentation du coût de la vie » et non d'une redistribution directe des taxes.

## **Préavis no 62 relatif à la motion de M. Moritz de Hadeln et consorts « mesure contre l'augmentation du coût de la vie par la taxe aux déchets ».**

Seuls les déchets non attribuables (déchets publics) et les déchets spéciaux sont pris en charge par les impôts, et ce jusqu'à concurrence de 20% des coûts totaux du compte 45 (décision communale). Toutefois, le rapport des comptes 2013 mentionne, en fin de document, que le compte « ordures et déchets » présente un excédent de charges, couvert par l'impôt, de l'ordre de 4.25 %. Cela signifie que l'impôt a absorbé le montant des déchets non attribuables, ainsi qu'un faible déficit équivalent à CHF 2.- à 3.- par rapport à la taxe forfaitaire (environ CHF 60'000.- de manco). Autrement dit, les taxes perçues jusqu'ici ne couvrent pas tout à fait les coûts du compte 45.

Aux arguments des motionnaires demandant à ce que des mesures supplémentaires soient prises pour compenser les dépenses occasionnées par l'introduction de ces taxes, la municipalité oppose les mesures d'accompagnement prévues pour alléger les charges des familles. Il s'agit là d'une question de point de vue qui appartient à chaque conseiller communal et dans laquelle la COFIN ne souhaite pas entrer.

Par contre, à aucun moment il n'a été suffisamment précisé le lien entre les finances communales et l'introduction des taxes. En effet, celles-ci représentent un équivalent de plus de 2 points d'impôt, impôt qu'il aurait fallu – logiquement – diminuer d'autant. Or, la baisse sensible de la marge d'autofinancement, ainsi que divers projets de développement coûteux ont incité la municipalité à ne pas effectuer une telle baisse, sachant qu'une augmentation du point d'impôt allait être inévitable à court terme. En effet, la commune de Gland ambitionne de mener divers projets onéreux dans un proche avenir et qui sont énumérés en priorité 1 dans le budget 2014. Ces projets nécessitent d'importants moyens financiers et la municipalité avait choisi de capitaliser les points d'impôt ainsi économisés pour financer les projets de développement de la commune.

Il s'agit là d'un non-dit ou d'un « pas assez dit » qui aurait peut-être permis d'éviter d'en arriver à des réactions de refus, a posteriori, de la motion.

Quant à un éventuel lien entre le montant des taxes perçues et une forme de redistribution, il y a lieu de rappeler l'article 10.3 du règlement communal sur la gestion des déchets : « Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 11, la municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes ».

Cela signifie que tout excédent pourrait être porté en diminution de la taxe forfaitaire de l'année suivante. Toutefois, le municipal des finances a rappelé qu'il s'agira prochainement de financer la nouvelle déchèterie...

Après une année seulement, la COFIN estime ne pas avoir assez de recul pour proposer une compensation financière. Elle ne souhaite pas non plus revenir sur la proposition que la municipalité a elle-même qualifiée de minimaliste dans le préavis 62. Par contre, elle s'engage à étudier attentivement le compte 45 lors des comptes et budgets futurs.

**Préavis no 62 relatif à la motion de M. Moritz de Hadeln et consorts  
« mesure contre l'augmentation du coût de la vie par la taxe aux déchets »**

**Conclusions**

Au vu de ce qui précède, la commission des finances recommande, à la majorité de ses membres, de refuser les conclusions du préavis, soit :

**Le conseil communal**

- vu - le préavis 62 relatif à la motion de M. de Hadeln et consorts  
« mesure contre l'augmentation du coût de la vie par la taxe aux  
déchets » ;
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- ouï - le rapport de la commission des finances;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

**décide**

- I. de ne pas autoriser la municipalité à distribuer une réduction d'une  
valeur de CHF 3.- sur les transports urbains de Gland pour tous les  
habitants, pour une zone Mobilis, pour une heure.

**Préavis no 62 relatif à la motion de M. Moritz de Hadeln et consorts  
« mesure contre l'augmentation du coût de la vie par la taxe aux déchets »**



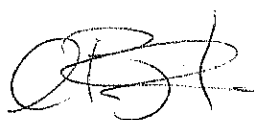
Laurent BACHELARD  
1<sup>er</sup> membre



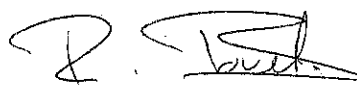
René BARIONI  
Rapporteur



Katia ANNEN



Claudine BOVET



Regina BOVET



Valérie CORNAZ-ROVELLI



Maurizio DI FELICE



Christian VERNEX



Jeannette WEBER